

La surveillance basée sur le risque – Swiss Solvency Test (SST)

I. Résumé

Les risques auxquels les sociétés d'assurance sont exposées sont divers: des marchés des actions tendus, des attentats terroristes, des catastrophes naturelles ou l'évolution démographique ne sont que quelques-uns d'entre eux. Avec le Test suisse de solvabilité (SST), l'Office fédéral des assurances privées se fonde sur une nouvelle base pour déterminer l'aptitude à supporter des risques – la « sécurité » – des assureurs.

En quelques mots, le SST détermine un capital cible nécessaire à chaque assureur pour pouvoir supporter les risques encourus avec une sécurité suffisante. Par là, l'on vise principalement deux buts:

- Il s'agit d'une part d'encourager ainsi la gestion des risques dans les entreprises d'assurance, car le chemin qui mène au capital cible est aussi important que ce capital lui-même.
- D'autre part, le capital cible remplit la fonction d'un signal avertisseur. Si le capital porteur de risque est inférieur au capital cible, cela ne signifie pas qu'une entreprise est insolvable, mais il s'agit soit d'augmenter le capital nécessaire sur une certaine période, soit de réduire les risques en conséquence.

Un premier test a été réalisé en 2004. Le résultat principal de ce test a été tout d'abord de constater qu'il peut être réalisé. En outre, il s'est avéré que le SST présente aussi pour les institutions d'assurance un rapport coûts/avantages favorable et qu'il conduit à des chiffres très fiables et plausibles. Les résultats de ce test ont aidé à poursuivre le développement du SST, de sorte qu'un nouveau test a pu être effectué au début de l'été 2005, cette fois avec 45 sociétés d'assurance.

Le SST a été également introduit par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la surveillance des assurances (LSA), le 1^{er} janvier 2006. Des délais de transition sont prévus pour l'adaptation des exigences en matière de fonds

propres aux résultats du SST pour chaque entreprise d'assurance, ainsi que, en particulier, pour le calcul des grandeurs nécessaires comme, par exemple, l'évaluation proche du marché des actifs et des passifs ou le niveau du capital porteur de risque nécessaire.

Outre les points centraux des provisions et de la solvabilité, la loi apporte une nouvelle dimension à la surveillance: le recours accru de la surveillance à l'examen qualitatif des divers risques.

Ces modèles complétant le SST sont par conséquent sciemment inclus dans un concept global d'observation de la gestion générale des risques par les sociétés.



II. Solvency I et Solvency II

Les règles actuellement en vigueur pour le calcul de la solvabilité, donc pour la dotation des institutions d'assurance en fonds propres, reposent sur le processus dit « Solvency I » de l'UE. La Suisse a introduit ces règles en complétant l'ancienne loi sur la surveillance des assurances (LSA). Ces principes de Solvency I continuent à être valables et ont été intégrés dans la nouvelle LSA.

Dans le même temps, il n'est pas contesté, aussi bien dans l'UE qu'en Suisse, que les définitions devant servir au calcul de la solvabilité selon Solvency I sont insuffisantes. Elles sont trop peu différenciées et ne tiennent en particulier pas compte des profils de risque des portefeuilles d'assurance. Les prescriptions correspondantes en matière de placements de capitaux ne reflètent dès lors pas non plus les besoins en capital par rapport au risque. C'est pourquoi, des agences internationales de notation recourent depuis longtemps à des grandeurs de mesure basées sur le risque pour apprécier la capacité financière des sociétés d'assurance. Un large public s'est rendu compte de façon dramatique à quel point une telle façon de procéder lors de l'effondrement des marchés des actions (environ de mars 2000 à mars 2002), lorsque dans le monde entier de nombreuses sociétés d'assurance sont tombées dans de graves difficultés car leurs fonds de fluctuations n'avaient pas suffisamment tenu compte du risque de capital.

Dans l'UE, les discussions correspondantes se déroulent sous le nom de Solvency II – avec une certaine analogie avec Bâle II pour la surveillance des banques. Mais, dans le même temps, il faut tenir compte de différences importantes entre assureurs et banques. Dans le secteur de l'assurance, la prise en considération de dépendances entre concentrations de risques, agrégations de risques et diversifications de risques a par exemple une importance sensiblement plus élevée. En outre, la surveillance des assurances est en général compliquée par le fait que les assureurs, aux côtés d'autres institutions, sont également porteurs du réseau de sécurité sociale.

Les principes déjà existants de Solvency II, les projets pilotes réalisés en Suisse, ainsi que les modèles basés sur le risque utilisés dans d'autres pays (par exemple en Australie, au Canada, en Grande-Bretagne et aux USA) montrent que la prise en considération du ris-

que pour le calcul du capital nécessaire, non seulement livre des solutions beaucoup plus différenciées, mais approfondit encore sensiblement la compréhensibilité de la situation d'une société d'assurance en matière de risque.

III. Swiss Solvency Test (SST)

Pour ces raisons, l'OFAP a repris les principes de Solvency II et donné, au printemps 2003, le signal de départ d'un projet qui a été soutenu par des spécialistes provenant de l'industrie de l'assurance, d'entreprises de conseils et d'universités. Jusqu'à l'été 2004, il a été possible de réaliser suffisamment les concrétisations et les modèles mathématiques correspondants pour qu'un premier test avec dix sociétés d'assurance choisies puisse être effectué. La variante suisse d'une surveillance basée sur le risque a attiré, également à l'étranger, une forte attention sous l'appellation de « Test suisse de solvabilité » (Swiss Solvency Test SST).

En bref, le SST détermine un capital cible nécessaire à chaque assureur pour pouvoir supporter les risques encourus avec une sécurité suffisante. L'on vise principalement deux buts:

- Il s'agit d'une part d'encourager ainsi la gestion des risques dans les entreprises d'assurance, car le chemin qui mène au capital cible est aussi important que ce capital lui-même.
- D'autre part, le capital cible remplit la fonction d'un signal avertisseur. Si le capital porteur de risque est inférieur au capital cible, cela ne signifie pas qu'une entreprise est insolvable, mais il s'agit soit d'augmenter le capital cible sur une certaine période, soit de réduire les risques en conséquence.

IV. Les résultats du test

L'OFAP a procédé à deux tests. Le résultat principal du premier test de 2004 a été de constater que le SST peut être réalisé. En outre, il s'est avéré que le SST présente aussi pour les institutions d'assurance un rapport coûts/avantages favorable et qu'il conduit à des chiffres très fiables et plausibles. Les résultats de ce test ont aidé à poursuivre le développement du SST, de sorte qu'un nouveau test a pu être effectué au début de l'été 2005.

Celui-ci a été réalisé avec 45 entreprises d'assurance. Ce test servira à nouveau à déterminer certains paramètres, à vérifier des

hypothèses relatives aux modèles et à examiner l'applicabilité du SST pour les entreprises d'assurance les plus petites. Les évaluations en cours tendent à montrer que l'investissement n'est pas sans importance pour les assureurs, mais qu'il doit être mis en balance avec un grand gain de connaissances pour la surveillance et les assureurs. La réalisation du deuxième test et ses résultats ont en outre augmenté l'intérêt des instances de l'Union européenne et d'autres groupements au niveau international qui s'occupent de Solvency II.

Le point de vue économique du SST montre déjà maintenant clairement que les risques majeurs de nombreuses sociétés d'assurance se situent dans les domaines des risques financiers et ALM, soit dans la gestion des placements (Assets) et des engagements (Liability). Les risques actuariels sont – avant tout dans l'assurance-non vie – le deuxième domaine d'observation des risques.

IV. L'entrée en vigueur du SST

Le SST a été également introduit par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la surveillance des assurances (LSA), le 1^{er} janvier 2006. Des délais de transition sont prévus pour l'adaptation des exigences en matière de fonds propres aux résultats du SST pour chaque entreprise d'assurance, ainsi que, en particulier, pour le calcul des grandeurs nécessaires comme, par exemple, l'évaluation proche du marché des actifs et des passifs ou le niveau du capital porteur de risque nécessaire.